EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8e séance du mardi 10 novembre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Sabine Finci et consorts « Face à la montée de l'antisémitisme à Lausanne, quelles mesures concrètes pour protéger les habitants et lutter contre la haine ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité présente, conformément à la Stratégie nationale 2026-2031, un plan lausannois contre les discriminations, y compris contre l'antisémitisme, comprenant sensibilisation, protection des personnes concernées et évaluation des résultats, notamment face aux discours d'exclusion et de déshumanisation. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité mène, à court terme et avec des organisations spécialisées, une campagne de sensibilisation contre toute forme de discrimination. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité condamne publiquement les appels à la haine et à la violence visant des personnes en raison de leur identité, y compris lorsqu'ils émanent de groupes politiques ou associatifs. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix novembre deux mille vingt-six.

La présidente

CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La secrétaire adjointe

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8e séance du mardi 10 novembre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Lola Crittin et consorts « Réforme policière 2030 : Quand la Municipalité va-t-elle présenter des mesures à la hauteur des enjeux ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de l'interpellatrice, disant

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à publier un plan de mise en œuvre des recommandations des rapports Duvillard et Kellerhals Carrard, précisant les mesures retenues, les services et personnes responsables, les échéances ainsi que les recommandations qui ne seraient pas retenues et les motifs de ces choix. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à mandater une expertise externe et indépendante afin d'évaluer la cohérence, l'égalité de traitement et la proportionnalité des décisions prises à l'égard des policiers identifiés dans le cadre des groupes WhatsApp « Pirate F » et « Les Cavaliers ». Cette expertise devra notamment analyser les critères retenus pour l'examen des situations individuelles, vérifier leur application cohérente au regard des faits établis et des appréciations du Tribunal cantonal, et évaluer si les mesures prises sont proportionnées à la gravité des comportements constatés. Elle devra être conduite dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles, au secret de fonction et aux droits des personnes concernées. Ses conclusions seront consignées dans un rapport transmis au Conseil communal et rendu public sous une forme anonymisée. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à mettre en place un mécanisme véritablement indépendant de réception, d'examen et de traitement des plaintes visant la Police municipale, en remplacement de l'actuelle commission de déontologie. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à entreprendre un examen global des missions de la Police municipale et de ses pratiques d'intervention, afin d'identifier les changements nécessaires pour prévenir les pratiques discriminatoires, notamment le profilage racial, et garantir le respect des droits fondamentaux. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à développer les collaborations avec les professionnel·les de la santé, du travail social et de la médiation, lorsque leurs compétences sont plus adaptées à certaines situations que celles de la police. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à mettre en place des garanties effectives de protection des personnes qui signalent des dysfonctionnements, notamment contre les représailles professionnelles ou personnelles. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à établir et publier des critères transparents, objectifs et vérifiables en matière de sanctions disciplinaires, afin de garantir la cohérence et l'égalité de traitement. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à revoir les critères de sélection et de promotion des cadres, en garantissant que les compétences déontologiques, les antécédents disciplinaires et les éventuelles condamnations pénales soient effectivement pris en compte. »

« Le Conseil communal invite donc la Municipalité à créer un comité consultatif de la Réforme 2030, qui émet des recommandations, dont au minimum 50 % des membres seraient issus de la société civile, en veillant à intégrer des associations, des collectifs, des personnes directement concernées par les pratiques policières et des expert·es indépendant·es. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix novembre deux mille vingt-six.

La présidente

CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La secrétaire adjointe

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8e séance du mardi 10 novembre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de M. Johann Dupuis et consorts « Le droit public et les droits fondamentaux s'appliquent-ils encore dans le quartier du Flon ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de l'interpellateur, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rappelle Mobimo à l'ordre et s'exprime publiquement sur le fait que seules les autorités publiques sont compétentes pour prononcer des interdictions de périmètre à l'échelle d'un quartier. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rappelle à Mobimo que seule la police est compétente pour appliquer les dispositions de la Loi pénale vaudoise sur la mendicité et que par ailleurs la mendicité ne saurait être interdite ou refoulée de l'ensemble d'un quartier. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité sollicite l'avis de la COMCO à propos de la légalité à des restrictions de la concurrence en vigueur au Flon et dénonce le cas si nécessaire. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix novembre deux mille vingt-six.

La présidente

CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE
LIBERTÉ ET PATRIE

La secrétaire adjointe

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8e séance du mardi 10 novembre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport du Bureau pour la fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal 2026 2031 ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de fixer comme suit les indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2026-2031 :

1. les jetons de présence aux séances du Conseil : ..... Fr. 120.–
2. les jetons de présence des membres des commissions ad hoc et permanentes et du Bureau :
   - séances de moins d'une heure : ..... Fr. 90.–
   - séances jusqu'à deux heures : Fr.120.–
   - séances de deux à quatre heures : ..... Fr. 160.–
   - séances de plus de quatre heures : ..... Fr. 180.–
   - représentation du Bureau (forfait): ..... Fr. 80.–
3. pour les rapports des travaux d'une commission :
   - rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une séance ..... Fr. 120.–
   - si l'examen a nécessité plus d'une séance, par séance supplémentaire : Fr.40.–
4. les jetons de présence des président-e-s des Commissions permanentes
   de gestion et des finances :..... / séance : Fr. 120.–
   plus, pour les rapports présidentiels et sous-commissions :...../ rapport : Fr. 150.–
5. l'indemnité présidentielle annuelle : ..... Fr. 15'000.–
6. le fonds réception présidentielle : ..... Fr. 12'000.–
7. l'indemnité forfaitaire aux groupes (versée aux groupes) :
   par an et par membre du groupe au Conseil : ..... Fr. 300.–

8. l'indemnité pour frais de garde des enfants et des membres du Conseil et indemnité pour proches-aidant-e-s : selon règlement annexé ;
9. Indemnités pour frais de déplacement : selon règlement annexé
10. indemnité en cas de renonciation à l'envoi postal de la documentation en lien avec les séances du Conseil communal : Fr. 560.-/an (CHF 200.- pour les frais d'impression + CHF 360.- pour l'abonnement à internet.
11. entrée en vigueur : les conclusions 1 à 10 entrent en vigueur rétroactivement au 1er juillet 2026.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix novembre deux mille vingt-six.

La présidente



La secrétaire adjointe

Règlement de remboursement des frais de garde pour baby-sitting

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :

   1.1. Les frais de garde des enfants de moins de 14 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :

      1.1.1 séances plénières du Conseil ;

      1.1.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;

      1.1.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;

      1.1.4 séances du Bureau électoral général.

      1.1.5 séances des groupes politiques

   1.2. La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une heure pour les déplacements.

   1.3. Le tarif horaire, TVA comprise, est de Fr. 23,60 francs de l'heure, indexé annuellement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août précédent

   1.4. Les conditions de remboursement sont les suivantes :

      1.4.1 le membre du Conseil en fait la demande ;

      1.4.2 le membre du Conseil fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;

      1.4.3le membre du Conseil présente une facture détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.

      1.4.4 le membre du Conseil atteste de l'affiliation de la personne et du paiement des charges sociales

   1.5. Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :

      1.5.1 le membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;

      1.5.2 le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du président du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) à la comptabilité pour règlement dans les meilleurs délais.

2. Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour baby-sitting, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :

   2.1 enfant de plus de 14 ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers ;

   2.2 parent dont le membre du Conseil a la charge en qualité de proche-aidant-e.

3 de fixer au 1er juillet 2026 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants et des proches-aidant-e-s des membres du Conseil Communal.

Règlement de remboursement des frais de transport

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil communal selon les critères suivants :

   1.1 Les frais de déplacement des membres du Conseil communal sont remboursés pour les déplacements effectués en transports publics.

   1.2 Sont remboursés les déplacements liés aux activités suivantes :

      1.2.1 séances plénières du Conseil ;

      1.2.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;

      1.2.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;

      1.2.4 séances du Bureau électoral général ;

      1.2.5 séances de groupes pour préparer les séances du Conseil communal.

   1.3 Sur présentation d'un certificat médical, les membres du Conseil ne pouvant se déplacer en transports publics peuvent demander le remboursement

      1.3.1 des courses effectuées en taxis, ou organismes de transports privés ou publics (THV, CSR, etc.) ;

      1.3.2 des frais kilométriques selon le barème annuel de l'administration fiscale et des frais de stationnement de leur véhicule privé.

2. Le montant du remboursement correspond aux dépenses liées à l'achat de titres de transport, des factures et tickets de parking pour lesquelles des justificatifs ont été fournis.

   2.1 Le membre du Conseil fait parvenir une liste détaillée des séances pour lesquelles des déplacements ont été nécessaires.

   2.2 Les justificatifs (tickets de transport, factures, tickets de parkings) sont annexés à la liste détaillée. Pour les billets numériques, des captures d'écran sont admises.

   2.3 Les preuves de dépense sont envoyées en une seule fois au secrétariat du Conseil le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle les dépenses ont été effectuées.